

Règlement Intérieur applicable aux stagiaires de formations dispensées par l'Académie des Projets de Vie

Article 1 : Objet

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Académie des Projets de Vie, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Le règlement définit les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables sur les lieux de formation de l'Académie des Projets de Vie, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions encourues par les stagiaires qui les méconnaîtraient. Le règlement est mis à disposition sur le site internet de l'Académie des Projets de Vie, et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Académie des Projets de Vie.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il doit en informer immédiatement l'Académie des Projets de Vie ou le lieu de formation sur lequel il se trouve.

Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans la salle de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues. De même, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues est formellement interdite.

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

Consignes d'incendie et exercices d'évacuation

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus de pratiquer, le cas échéant, les exercices d'évacuation réalisés dans les lieux de formation dans lesquels ils sont présents. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité sur les lieux. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement utiliser les téléphones de secours ou appeler le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 depuis un portable et alerter un représentant sur les lieux.

Article 3 : Règles générales de discipline

Horaires - Absence et retards

Les horaires de la formation sont fixés par l'Académie des Projets de Vie et portés à la connaissance des stagiaires en amont de la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

En cas de retard ou d'absence à la formation, le stagiaire doit en avertir systématiquement l'Académie des Projets de Vie pour chaque journée prévue (voir contact en fin de Règlement). Il est interdit aux stagiaires de s'absenter ou de quitter la formation sans motif. Tous retards ou absences de dernières minutes doivent être impérativement spécifiés le jour même à l'Académie des Projets de Vie, sous peine d'exclusion ou de refus de la délivrance de l'attestation de formation.

Feuilles de présence

Pour toute formation, les participants émargent la feuille de présence par demi-journée de formation. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'Académie des Projets de Vie, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre celle-ci ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ni enfin, procéder à la vente de produits ou de services.

Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié dans le cadre de sa formation, de l'utiliser conformément à son objet et de signaler toute anomalie. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Le matériel mis à la disposition des stagiaires ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur. Chaque stagiaire est tenu de le conserver en bon état. Tout usage à d'autres fins, en particulier à des fins personnelles, est interdit. Il est également interdit au stagiaire d'emporter tout matériel mis à sa disposition au cours de la formation ; à moins qu'il n'y ait été autorisé.

Enregistrements et documentation pédagogique

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse de l'Académie des Projets de Vie, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation et à disposition sur la plateforme intranet est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Cette documentation est par ailleurs indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent et ne doit en aucun cas être diffusée à des tiers. Elle reste la propriété de l'Académie des Projets de Vie et de ses formateurs.

Article 4 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Académie des Projets de Vie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 5 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'Académie des Projets de Vie
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

L'Académie des Projets de Vie sera tenue d'informer l'employeur ou l'organisme paritaire ou tout organisme financeur de la sanction ainsi prise.

Article 6 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : Mise à disposition du règlement

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande. Un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible sur le site internet de l'Académie des Projets de Vie.

Contact administratif au sein de l'Académie des Projets de Vie concernant les formations

Pour toute question relative à la formation ou aux modalités d'accès des personnes en situation de handicap ou pour signaler tout retard ou absence, merci de vous adresser à la personne en charge de la fonction administrative au sein de l'Académie des Projets de Vie :

Téléphone : 02 41 48 92 19

Email : contact@projetsdevie.com